



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - A - n° 2023 - 35

Arras, le **- 9 NOV. 2023**

Communes de FRESSIN et FEBVIN-PALFART

**Exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration
par le GAEC LAQUAY THEROUANNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de dérogation à distance du 22 octobre 2019 délivré au GAEC LAQUAY dont le siège de l'exploitation se trouve au 35, rue de l'Hermitage à FRESSIN pour l'exploitation de 100 vaches laitières situé au 35, rue de l'Hermitage à FRESSIN (site 1), au 18, rue de Fauquembergues à FEBVIN-PALFART (site 2), et au 14, rue du point du jour à LINZEUX (site 3) ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par le GAEC LAQUAY THEROUANNE dont le siège de l'exploitation est situé 35, Rue de l'Hermitage à FRESSIN, de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur les communes de Fressin et Febvin-Palfart ;

Vu la preuve de dépôt du 29 mars 2023 délivrée au GAEC LAQUAY THEROUANNE pour l'exploitation de 145 vaches laitières et la suite ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 juillet 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

Sur le site N°1 :

- l'augmentation des effectifs ne nécessitera pas de travaux,
- les bovins sont logés sur litière accumulée dans des bâtiments implantés à plus de 50 m des habitations des tiers,
- les unités les plus proches des habitations seront désaffectées,
- des dispositions sont mises en place pour ne pas augmenter les nuisances sonores liées à la traite,
- tous les ouvrages de stockage sont couverts,
- les plantations existantes permettent d'intégrer les bâtiments et annexes dans le paysage,

Sur le site N°2 :

- la majorité des bovins logés sur ce site sont en prairie pendant la période estivale,
- le fumier n'est pas stocké sur le site,
- les hangars de stockage de paille sont implantés à plus de 15 m des habitations des tiers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC LAQUAY THEROUANNE, dont le siège de l'exploitation se trouve 35, Rue de l'Hermitage à FRESSIN, est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de FRESSIN, FEBVIN-PALFART et LINZEUX.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 145 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bovins et annexes sont répartis sur 3 sites :

- Site N°1 : siège de l'exploitation : vaches laitières et veaux,
- Site N°2 : 18, rue de Fauquembergues à Febvin-Palfart : Veaux de plus de 2 mois, vaches allaitantes et génisses de renouvellement,
- Site N°3 : 14, rue du point du jour à Linzeux (Parcelle B139) : hangar de stockage de paille.

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes des sites N°1 et N°2 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 29 mars 2023.

Article 4 : Mode d'exploitation

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ. Le fumier des vaches laitières étant resté sous les animaux pendant une durée inférieure à 2 mois est stocké sur la fumière STO2.

Article 5 :

Les unités B4, B5 et B7 sont désaffectées.

Article 6 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 7 :

La salle de traite est équipée de 2 x 7 postes avec système de décrochage automatique. Un silencieux est mis en place au niveau de la pompe. L'accès aux bâtiments d'élevage et annexes se fait du côté opposé aux habitations des tiers.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Sur le site N°2, la paille stockée dans le hangar situé à 27 m de l'habitation d'un tiers est reprise en priorité.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 10 :

Les prescriptions de l'arrêté de dérogation à distance en date du 22 octobre 2019 délivré au GAEC LAQUAY THEROUANNE sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

Article 12 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est adressée en mairies de FRESSIN, FEBVIN-PALFART et LINZEUX où l'installation est projetée.

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LAQUAY THEROUANNE, et dont une copie sera transmise aux maires de FRESSIN, FEBVIN-PALFART et LINZEUX.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX



Copie destinée à :

- GAEC LAQUAY THEROUANNE
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer
- Mairies de FRESSIN, FEBVIN-PALFART et LINZEUX
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono